



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023- 582
DU 04 JUILLET 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION AVENUE DE FOUGÈRES ET BOULEVARD BERTRAND DU GUESCLIN (TRAVAUX D'ENROBÉ) - PROLONGATION

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu l'arrêté n° TEAQ 2023-561 en date du 28 juin 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de réalisation d'un passage souterrain avenue de Fougères et boulevard Bertrand Du Guesclin nécessite la réglementation de la circulation dans les dites voies,

ARRÊTONS

Avenue de Fougères

Article 1^{er}

L'arrêté n° TEAQ 2023-561 en date du 28 juin 2023 est prolongé comme suit :

Du JEUDI 17 AOÛT 2023 au VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2023, la circulation des véhicules est interdite avenue de Fougères sur la voie de droite, entre la rue du Colonel Arnaud Beltrame et le giratoire de l'Octroi. (RD 900).

Article 2

La circulation des véhicules est déviée sur la voie de gauche sur l'ensemble de la section considérée.

Boulevard Bertrand Du Guesclin

Article 3

Du JEUDI 17 AOÛT 2023 au VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2023, la circulation des véhicules est interdite boulevard Bertrand Du Guesclin sur la voie rapide, entre le giratoire avec l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et le giratoire de l'Octroi (RD 900), dans les deux sens de circulation.

Article 4

La circulation des véhicules est déviée sur la voie lente dans les deux sens.

Article 5

L'accès à la voie d'évitement située entre le boulevard Bertrand Du Guesclin et l'avenue de Fougères est maintenu.

Mesures communes

Article 6

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Dispositions générales

Article 8

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public

Philippe Doudard

Affiché le : 07 JUL. 2023

Exécutoire le : 07 JUL. 2023